

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Châteauneuf-sur-Charente
En et Hors agglomération**

Circulation alternée

**Route départementale N°699 du PR 56+1073 au PR 57+1145
et
Route départementale N°22 du PR 21+0219 au PR 23+0031**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2023_01482_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,
le Maire de Châteauneuf-sur-Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu l'arrêté du 20 février 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur du Pôle Infrastructures et Aménagement du Territoire

Vu la demande de **GEOTECHNIQUE OUEST 86-ST BENOIT** 53 rue du Bois d'Amour 86280 SAINT-BENOIT, en date du 26/04/2023

Considérant que pour l'exécution des travaux de sondages géotechniques et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur les routes départementales N°699 du PR 56+1073 au PR 57+1145 (Châteauneuf-sur-Charente) et N°22 du PR 21+0219 au PR 23+0031 (Châteauneuf-sur-Charente), du 22/05/2023 au 09/06/2023, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 22/05/2023 et jusqu'au 09/06/2023, la circulation est alternée par feux de chantier à décompte ou piquets K10 selon la localisation de l'intervention (ex > K10 à proximité d'un carrefour), sur les routes départementales N°699 du PR 56+1073 au PR 57+1145 (Châteauneuf-sur-Charente) et N°22 du PR 21+0219 au PR 23+0031 (Châteauneuf-sur-Charente).

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres.

La vitesse autorisée sera limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies

laissées libres à la circulation.

Article 2

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de GEOTECHNIQUE OUEST 86-ST BENOIT.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Châteauneuf-sur-Charente, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Châteauneuf-sur-Charente,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Châteauneuf-sur-Charente, le

10 mai 2023.

le Maire de Châteauneuf-sur-Charente

J.L. LEVESQUE

Fait à Jarnac, le 04/05/2023

Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
le Chef de l'agence départementale de
l'aménagement de Jarnac

Jean-François PEROT

